

BGer 2C_577/2018 vom 20. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_577_2018

FR: TF 2C_577/2018 du 20 septembre 2018

IT: TF 2C_577/2018 del 20 settembre 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_577/2018

Arrêt du 20 septembre 2018

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X._____ SA,

représentée par Me Julien Blanc, avocat,

recourante,

contre

Etat de Genève, représenté par la Centrale Commune d'Achats,

intimé.

Objet

Adjudication, retrait du recours,

recours contre la décision de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 31 mai 2018 (ATA/540/2018).

Vu :

le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire que X._____ SA a déposé contre la décision rendue le 31 mai 2018 par la Cour de justice du canton de Genève refusant d'accorder l'effet suspensif au recours que la soumissionnaire a déposé contre son exclusion par la Centrale commune d'achats du canton de Genève de la procédure de marché public portant sur l'acquisition de protection pour les policiers du canton,

le courrier du 14 septembre 2018 de la recourante annonçant le retrait des recours,

considérant :

qu'il convient de constater que les recours ont été retirés (art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle,

qu'il se justifie de statuer sans frais,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait des recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire de la recourante, au canton de Genève, par sa centrale commune d'achats, et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.

Lausanne, le 20 septembre 2018

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Seiler

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.